

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2342

présenté par

M. Labaronne, Mme Cariou, M. Thiébaud, M. Grau, M. Pellois, Mme Rist et M. Belhaddad

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 1411-1 du code des transports est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Logisticiens : prestataires de services qui reçoivent en dépôt des biens confiés et exécutent, à la demande d'un donneur d'ordre, des opérations nécessaires en vue de leur acheminement et de leur distribution. Celles-ci consistent notamment à gérer des flux physiques, comme la réception des marchandises, leur mise en stock ou la préparation de commandes et à traiter les informations qui s'y rapportent. Le transport et la commission de transport sont régis par la législation et la réglementation qui leur sont propres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose l'ajout d'une définition du logisticien dans le Code des Transports.

Le logisticien est devenu aujourd'hui un maillon essentiel dans la valeur ajoutée d'une chaîne de transport de marchandises. Il contribue fortement à la compétitivité de ses clients qu'ils soient industriels ou distributeurs.

Ses prestations comprennent notamment le dépôt, la réception des marchandises qui lui sont confiées, leur contrôle qualitatif et quantitatif, leur intégration dans un stock et sa gestion, leur inventaire physique, la préparation de commandes, la gestion des expéditions et des supports, la gestion des flux d'informations se rapportant aux marchandises et toute prestation annexe demandée par le donneur d'ordre.

Bien qu'entièrement intégrée dans la chaîne de transport de marchandise, l'activité de logisticien ne peut pas aujourd'hui prétendre à la création d'un contrat-type spécifique, ne faisant pas l'objet

d'une définition légale dans le Code des Transports. Il s'ensuit une difficulté et une ambiguïté fréquemment rencontrées, notamment en termes de responsabilité, entre la prestation transport et la prestation logistique.

Le présent amendement permettra l'élaboration d'un contrat type qui sécurisera les donneurs d'ordre comme les prestataires et qui contribuera au développement de cette activité fortement créatrice d'emplois et d'innovation.